

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES
DECISION N°2023-55

OBJET : Décision de préemption

Le Maire de la ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain reçue le 09/06/2023 relative au bien sis 85 avenue de la République à Entraigues-sur-la-Sorgue, appartenant à M. : : cadastré AH n° 87, au prix de 155 000 euros + 9300 € de frais d'agence,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1311-10,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.210-1, L.213-1, L.213-9, L.213-10, L.213-11, L.213-14, L.300-1, R.213-8, R.213-12,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-07-03 en date du 10 juillet 2020 modifiée le 22 décembre 2020 et le 01 février 2023, portant délégations de pouvoirs données par le conseil municipal au maire notamment le droit de préemption pendant la durée de son mandat dans les limites fixées au 12° de la délibération de conseil municipal du 1 février 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-07-25 en date du 08 juillet 2019 modifiant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-06-02 en date du 14 juin 2023 du conseil municipal exécutoire à compter du 16 juin 2023, reconnaissant l'intérêt public de l'acquisition de la parcelle AH n° 87 située à Entraigues-sur-la-Sorgue pour l'installation du service de la police municipale et mandatant Monsieur le Maire à poursuivre l'acquisition de ce bien,

Considérant que des échanges ont eu lieu entre la commune et le propriétaire en vue de l'acquisition de cet immeuble dans la mesure où celui-ci répond à un besoin de la commune pour redéployer son service de Police Municipale ainsi que développé dans la délibération du 14 juin 2023 qui sera annexée au présent arrêté,

Considérant que la parcelle section AH n°87, d'une superficie de 298 m² possède une surface bâtie suffisante pour le projet de transfert du poste de police municipale, occupée à ce jour d'un bail commercial en rez-de-chaussée et de deux logements, et offre un espace suffisant pouvant être utilisé pour les stationnements des véhicules de police,

Considérant que le projet revêt un intérêt public certain par sa situation géographique et sa surface utile, permettant d'envisager une éventuelle extension du service de police municipale,

Considérant que le bien correspond au besoin municipal tant par sa localisation que par sa consistance dès lors qu'il offre un espace suffisant pour répondre au besoin du poste de Police municipale et offre un espace suffisant pour être utilisé pour le stationnement des véhicules de la Police municipale,

DECIDE :

Article 1

De préempter le bien situé 85 avenue de la République 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue, cadastré AH n° 87, d'une surface de 298 m² aux prix et conditions proposées par M^{me} [nom] : comme indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner conformément à l'article R.213-8 du code de l'urbanisme, soit une offre d'acquisition au prix de 155 000 € (*cent cinquante-cinq mille Euros*) + 9300 € de commission d'agence.

Article 2

Le propriétaire sera tenu d'informer les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître à la commune conformément aux articles L.211-5 ou L.212-3.

Article 3

Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les locataires de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial situés dans le bien acquis par la voie de la préemption ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux de restauration ou de transformation intérieure. Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, ils peuvent à tout moment déclarer à la commune leur intention de quitter les lieux et de résilier le bail. La commune ne peut s'opposer au locataire qui souhaite quitter les lieux ou résilier le bail, mais elle doit leur verser les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, notamment celles qui peuvent être dues à raison des améliorations qu'ils ont apportées au fonds loué.

Article 4

En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique. Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur. En cas de non-respect du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le vendeur peut aliéner librement son bien.

Article 5

Dit que cette décision sera notifiée à M^{me} [nom], propriétaire du bien.

Article 6

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Maire de la ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
A Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 21 juin 2023

Acte certifié exécutoire le : 21/06/2023
Après dépôt en Préfecture le : 21/06/2023
Après publication ou notification le : 21/06/2023
P/O

Ampliation sera transmise à Madame la Préfète



Le Maire,

Guy MOUREAU

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20230621-21-06-230EO056-AU
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023